

## **REGLEMENT INTERIEUR de l'AVF-BGO**

### **ARTICLE 1** (Complète Art. 1 des statuts)

**A.V.F Bures-Gif-Orsay** en demandant son agrément à l'Union des A.V.F de la région Île de France lui communiquera en même temps une photocopie de ses statuts et du récépissé de dépôt à la Préfecture.

### **ARTICLE 2**

**A.V.F Bures-Gif-Orsay** garde son autonomie de gestion mais ne doit pas perdre de vue son appartenance à un organisme plus vaste dont le but consiste à rendre des services à ceux qui vivent la mobilité, sans aucune discrimination. Toute son action est orientée dans ce sens.

### **ARTICLE 3**

**A.V.F Bures-Gif-Orsay** fait partie des structures A.V.F et ses décisions ne doivent pas être en contradiction avec les options essentielles des Unions Régionales et Nationales A.V.F.

### **ARTICLE 4**

Deux membres de la même famille (conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs) ne peuvent faire partie du Bureau.

### **ARTICLE 5**

Etant donné le caractère apolitique de l'Association, aucun mandat municipal dans les communes de l'Association ou mandat politique (départemental, régional, parlementaire ou autre) ne sont cumulables avec un poste de membre du Bureau ou du C.A.

Le candidat au mandat municipal ou politique doit se mettre en disponibilité de ses fonctions et il est provisoirement remplacé par un autre administrateur spécialement délégué par le Conseil à cet effet.

Le candidat, comme il est précisé dans l'article 6 des statuts, ne peut utiliser son appartenance à l'A.V. F à des fins électorales. A l'expiration de la campagne électorale, la personne non élue devra demander, au Conseil, l'autorisation de reprendre ses fonctions. Le Conseil en délibèrera en dehors de la présence de l'intéressé. A l'issue, il fera connaître, à celui-ci, sa décision motivée et, au besoin, il assurera le remplacement définitif de ce membre au sein du Bureau.

### **ARTICLE 6**

Un formateur intervenant dans les A.V.F ne peut faire partie du Conseil d'Administration d'**A.V. F Bures-Gif-Orsay**.

### **ARTICLE 7**

Pour maintenir un contact efficace avec l'Union Régionale, **A.V.F Bures-Gif-Orsay** invite au moins une fois par an un représentant de l'équipe régionale à participer à l'une des manifestations de travail ou autre (Conseil d'Administration, rencontres ou animations).

L'URAVF d'Île de France, membre de droit, est invitée obligatoirement aux Assemblées Générales.

## **ARTICLE 8**

### **Nombre d'administrateurs**

De 6 à 24 selon le nombre d'adhérents. Pour l'AVF-BGO, le nombre maximum d'administrateurs est fixé à 20.

### **Conditions d'éligibilité**

Chaque candidat au poste de membre du Conseil d'Administration, pour être éligible, doit :

- avoir déjà eu une réelle expérience de la vie associative, même en dehors des A.V.F, pendant au moins un an dans les trois années précédant l'élection,
- ou avoir contribué à la prospérité de l'Association ou aux buts qu'elle poursuit grâce à un appui moral ou à la qualité des services rendus,
- ou avoir l'agrément du Conseil,
- ou avoir suivi une ou plusieurs formations A.V.F ou autres pour mener à bien une responsabilité associative.

Un mandat politique n'est pas cumulable avec une fonction d'élu AV.F.

Pour être élu, il faut avoir fait acte de candidature, reçu par le Conseil d'Administration, au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale. Le Conseil délègue au Bureau le soin de vérifier les conditions d'éligibilité avant de présenter la candidature à l'Assemblée Générale.

### **Durée du mandat**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable. Cette disposition s'applique également aux membres du Bureau.

Au moment d'un renouvellement de mandat et en accord avec son CA, la personne cooptée durant l'année précédant une Assemblée Générale électorale ne verra pas son temps compté jusqu'à cette AG en tant que « mandat ».

Le Conseil d'Administration a toutes qualités pour accorder à d'anciens membres du Conseil ou à d'autres personnes extérieures, la possibilité de mettre leur compétence au service de l'Association en tant que « chargé de mission ». Ces chargés de mission non-membres du Conseil ont une voix consultative.

### **Secret des délibérations**

Ce qui se dit en réunion de Conseil et de Bureau doit rester secret. Seules les décisions du Conseil et du Bureau peuvent être communiquées à l'extérieur suivant les modalités fixées par le Bureau. Le compte-rendu est le seul document qui atteste des délibérations.

## **ARTICLE 9**

### **Fonctions (non limitatives) des membres du Bureau**

#### **Le Président** (complète l'article 13 des statuts)

Le Président dirige les travaux du Conseil et assure ou fait assurer la circulation de l'information. Le cumul de deux ou plusieurs Présidences d'Associations, même apolitiques, dans l'une des communes de l'AVF-BGO, doit être soumis à l'autorisation de l'Union des AVF de la Région Ile de France.

#### **Le Secrétaire général** (complète l'article 15 des statuts)

Est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux du Conseil et des Assemblées et en fait la transcription. Il tient le registre légal et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il dresse le tableau des obligations civiles et administratives de l'Association et veille à leur accomplissement à bonne date, sous la responsabilité du Président et avec l'aide du Trésorier.

Il vérifie annuellement que l'Association est suffisamment garantie pour toutes ses animations et pour tous ses membres (responsabilité civile, bénévoles, locaux, matériel, véhicules, ...). Il signale les manifestations exceptionnelles à l'Assureur de l'AVF-BGO.

Il a la liste à jour des adhérents et veille à ce qu'il n'en soit fait aucune utilisation hors de l'AVF-BGO ou à des fins non-associatives. Il se met en règle, si besoin est, avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

**Le trésorier** (complète l'article 16 des statuts)

Le conseil doit fixer, chaque année, le plafond au-dessus duquel le Trésorier devra demander l'accord exprès du Président avant paiement.

Le Trésorier gère, sous la responsabilité du Président, les problèmes de Droit Fiscal et de Droit Social de l'Association. Il tient informé le Bureau et le CA de l'état des comptes une fois par trimestre au minimum.

**ARTICLE 10**

A l'initiative du Vice-président en charge du Service au Nouvel Arrivant, les accueillants se réunissent au moins 1 fois tous les 3 mois.

A l'initiative des responsables chargés de la coordination des animations, les responsables de celles-ci se réunissent au moins 1 fois tous les 3 mois.

**ARTICLE 11**

**Exercice social** : L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre pour se clore le 31 août.

**ARTICLE 12** (Complète l'article 7 des statuts)

Les cotisations sont payables tout au long de l'exercice au moment de l'adhésion ou du renouvellement. Le montant de la cotisation est fixé en A.G.

Ce montant pourra être modulé par exemple pour :

- une seconde personne de la famille
- les nouveaux arrivants
- les bénévoles actifs
- les adhésions en cours d'année.

**ARTICLE 13**

Aucune activité à but lucratif ne peut être exercée à l'intérieur des locaux de l'AVF-BGO.

**ARTICLE 14**

L'inscription aux animations ponctuelles payantes (visites, déplacements, voyage, repas, etc..) est enregistrée dès qu'un acompte (ou le prix total) est versé, En cas d'annulation et non remplacement par une autre personne (liste d'attente), la somme versée reste acquise à AVF-BGO.

**ARTICLE 15**

Toute personne transportant des adhérents dans sa voiture le fait à ses propres risques. La responsabilité de l'AVF-BGO ne peut être engagée.

**ARTICLE 16**

La charte, les statuts, le règlement intérieur, le compte-rendu de la dernière assemblée générale doivent être à la disposition des adhérents au bureau de l'Association. Ces éléments sont également consultables sur le site Internet de l'AVF-BGO : <https://avf.asso.fr/bures-gif-orsay/>. Le compte de résultat doit être à la disposition

des adhérents 15 jours avant l'assemblée générale, au bureau et dans les permanences de l'Association.

### **ARTICLE 17**

Les frais des membres du Bureau, du Conseil d'Administration et de toute personne appartenant à l'Association et désignée par celle-ci seront remboursés, sur présentation de pièces justificatives etc. sur la base des dispositions arrêtées chaque année en Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 18**

Tout membre élu ou chargé de responsabilité s'engage à suivre la formation correspondant à sa mission. Les formations Président et Accueillants sont vivement conseillées.

### **ARTICLE 19**

Le budget prévisionnel devra tenir compte des frais de formation, des frais de fonctionnement du service d'accueil des nouveaux arrivants et des frais éventuels de participation aux congrès nationaux et régionaux, selon ses possibilités.

### **ARTICLE 20**

Peut être chargée de mission par le Conseil d'Administration toute personne compétente en son domaine et ayant une bonne connaissance des AVF. Les mandats sont d'un an, renouvelables. Elle dispose d'une voix consultative au Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 21**

Si, au cours de son mandat, le Président décède ou démissionne, le Conseil d'Administration élira un nouveau Président parmi ses membres, souvent un Vice-président ou tout autre membre du Conseil.

En cas d'indisponibilité passagère, le Conseil d'Administration pourvoira provisoirement à son remplacement en nommant un Président par intérim.

### **ARTICLE 23**

Inscriptions aux ateliers et animations

Au sein d'AVF-BGO, les nouveaux arrivants (arrivés depuis moins de trois ans dans la ville) ont la priorité absolue pour les animations et ateliers quand il y a un nombre limité de places.

- Un adhérent ne peut inscrire en plus de lui-même qu'une seule autre personne.
- A titre exceptionnel, un responsable d'animations à AVF-BGO, indisponible pour raison d'animation le jour de l'ouverture des inscriptions à une sortie ou à une activité, peut anticiper d'une permanence son inscription.
- Les adhérents inscrits en couple à l'animation ne bénéficieront que de leurs deux inscriptions. La seule possibilité d'inscrire une autre personne que soi-même reste réservée aux adhérents inscrits individuellement à l'animation.

### **ARTICLE 24**

Est considéré comme nouvel adhérent pendant trois ans, toute personne adhérant à l'AVF-BGO pour la première fois ou toute personne adhérant de nouveau après une interruption de trois ans.

Les données concernant les adhérents seront conservées pendant trois ans en plus de l'année en cours.

### **ARTICLE 25**

**Règles de sécurité et consignes**

Tout adhérent doit se conformer aux règles de sécurité et consignes données soit par le Conseil d'Administration et le Bureau, soit par les responsables d'atelier et d'animation. Ces consignes ou règles peuvent notamment faire l'objet de note d'information générale ou de mémo figurant dans le bulletin de l'AVF-BGO.

## **ARTICLE 26**

### **Révision et communication du Règlement Intérieur**

Le Règlement Intérieur sera révisé pour l'adapter aux circonstances.

Un exemplaire de ce Règlement et de ses modifications successives sera adressé à l'Union des AVF de la région Île de France.

Les adhérents pourront consulter le Règlement Intérieur auprès du Président en même temps que les statuts, ainsi que sur le site Internet <https://avf.asso.fr/bures-gif-orsay/>.

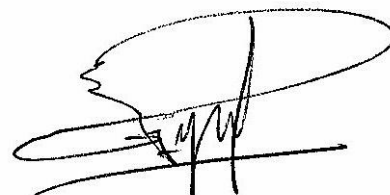
Le Règlement Intérieur pourra être révisé à l'initiative du C.A avec approbation à suivre par A.G.

Le projet d'actualisation du Règlement intérieur de l'AVF-BGO a été adopté par le Conseil d'administration de l'AVF-BGO du 31 mai 2021.

L'actualisation du Règlement intérieur de l'AVF-BGO a été adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AVF-BGO du 29 novembre 2021.

Un nouveau projet d'actualisation du règlement intérieur de l'AVF-BGO a été adopté par le Conseil d'Administration de l'AVF-BGO du 2 octobre 2023.

Une nouvelle actualisation du Règlement intérieur de l'AVF-BGO a été adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AVF-BGO du 19 octobre 2023.



Le Président de l'AVF-BGO  
Gérard PIQUARD